

**Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une troisième modification du plan  
d'occupation du sol « Aéroport et environs »**

—  
Amendement unique concernant le projet de RGD sous rubrique

Annexes : la planche cadastrale « Niederanven 2 », le plan topographique « plan d'ensemble » et le  
« plan d'ensemble des feuilles »

—

Amendement unique portant sur la partie graphique du projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »:

La planche cadastrale « Niederanven 2 » et le plan topographique intitulé « plan d'ensemble », annexés au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », sont remplacés par la planche cadastrale « Niederanven 2 » et par le plan topographique « plan d'ensemble » annexés au présent projet d'amendement.

Le « plan d'ensemble des feuilles », annexé au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », est remplacé par le « plan d'ensemble des feuilles » annexé au présent projet d'amendement. Il importe de préciser que ce dernier n'a qu'un caractère indicatif.

Commentaire de l'amendement :

Le plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » a été arrêté par le Conseil de gouvernement en date du 14 janvier 2000, déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par une publication au Mémorial du 8 août 2006.

Une troisième modification du POS portant sur le territoire de la commune de Niederanven est actuellement en cours. La procédure réglementaire y relative a été lancée lors de la séance du Conseil de gouvernement du 12 février 2020.

Le projet d'amendement sous rubrique constitue une adaptation de faible envergure de la partie graphique dans le cadre de la troisième modification du POS « Aéroport et environs ».

Elle vise à étendre d'un peu moins de 6 ares une zone d'activités communale, permettant ainsi à l'État de procéder à un échange de terrains avec un particulier en vue de la réalisation de la liaison du tram menant à l'aéroport.

Plus exactement, la planche cadastrale « Niederanven 2 » et le plan topographique intitulé « plan d'ensemble » qui ont fait l'objet d'une approbation définitive lors de la séance du Conseil de gouvernement du 12 février 2020 sont remplacés par la planche cadastrale « Niederanven 2 » et le plan topographique intitulé « plan d'ensemble » annexés au projet d'amendement. Le « plan d'ensemble des feuilles » qui n'a qu'un caractère indicatif, est également remplacé par un « plan d'ensemble des feuilles » adapté. A noter donc que seule la partie graphique est sujette à

« modifications » suite au projet d'amendement, la partie écrite restant telle quelle (cf. la partie réglementaire figurant ci-dessous ainsi que la version coordonnée de la partie graphique).

–

Texte du projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » et version coordonnée de la partie graphique du projet de règlement en question suite à l'amendement

–

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions rendu sur base des articles 2, paragraphe 3 et 6, paragraphe 3 de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Niederanven ;

Vu les observations des intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les avis de la chambre de [●] ;

Les avis de la chambre du [●], de la chambre de la [●] et de la chambre des [●] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le point a. de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

*« a. Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées »*

*Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées comprennent les zones suivantes:*

- *Zone d'habitation (HAB) ;*
- *Zone d'activités communale (ZAC) ;*
- *Zone d'industrie légère (ZIL) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS) ;*
- *Zone de loisirs (ZL) ;*
- *Zone de récréation (ZR) ;*
- *Zone d'aménagement différé (ZAD) ;*
- *Zone d'aéroport (ZA) ;*
- *Zone « Airport City » (AC).*

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, dans sa version modifiée, est complété par un nouvel article 14bis intitulé « zone « Airport City » » et libellé comme suit :

**« Art. 14bis Zone Airport City (AC) »**

*La zone « Airport City » est destinée à permettre le développement de projets d'aménagement urbain autour de l'aéroport du Luxembourg de sorte à renforcer sa compétitivité et son attractivité au niveau international.*

*Y sont admis tous les infrastructures et aménagements nécessaires à :*

- *des activités de commerce et des activités de loisirs ou de récréation ;*
- *des espaces de bureau ;*
- *des services administratifs ou professionnels ;*
- *des parkings nécessaires à l'exploitation de ces derniers ;*
- *des hôtels et des structures d'hébergement et d'accueil ;*
- *des restaurants et des débits de boissons ;*
- *des équipements de service public et des espaces d'aménagement public.*

**Art. 3.** L'article 31 du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

1. La partie graphique du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », composée des plans indiqués à l'article 2 et à l'article 29, peut être consultée sur le site internet du Département de

l'aménagement du territoire et sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

2. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

**Art. 4.** (1) Sont rendues obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » ainsi que des plans topographiques intitulés « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport », annexés au présent règlement, qui remplacent les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 », ainsi que les plans topographiques « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport », tels que définis à l'article 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

(2) Est également annexé au présent au présent règlement, un « plan d'ensemble des feuilles », qui remplace le « plan d'ensemble des feuilles », tels qu'il figure au règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

**Art. 5.** La partie graphique de la troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » peut être consultée sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et peut être consultée sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

**Art. 6.** Notre ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre*

*de*

*l'Aménagement du territoire*

xxxxxx, xx/xx/2020

Claude Turmes

Henri

**Avant-projet de règlement grand-ducal du [•] rendant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions rendu sur base des articles 2, paragraphe 3 et 6, paragraphe 3 de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Niederanven ;

Vu les observations des intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les avis de la chambre de [•] ;

Les avis de la chambre du [•], de la chambre de la [•] et de la chambre des [•] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le point a. de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

*« a. Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées*

*Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées comprennent les zones suivantes:*

- *Zone d'habitation (HAB) ;*
- *Zone d'activités communale (ZAC) ;*
- *Zone d'industrie légère (ZIL) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS) ;*
- *Zone de loisirs (ZL) ;*
- *Zone de récréation (ZR) ;*
- *Zone d'aménagement différé (ZAD) ;*
- *Zone d'aéroport (ZA) ;*
- *Zone « Airport City » (AC).*

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, dans sa version modifiée, est complété par un nouvel article 14bis intitulé « zone « Airport City » » et libellé comme suit :

*« Art. 14bis Zone Airport City (AC)*

*La zone « Airport City » est destinée à permettre le développement de projets d'aménagement urbain autour de l'aéroport du Luxembourg de sorte à renforcer sa compétitivité et son attractivité au niveau international.*

*Y sont admis tous les infrastructures et aménagements nécessaires à :*

- *des activités de commerce et des activités de loisirs ou de récréation ;*
- *des espaces de bureau ;*
- *des services administratifs ou professionnels ;*
- *des parkings nécessaires à l'exploitation de ces derniers ;*
- *des hôtels et des structures d'hébergement et d'accueil ;*
- *des restaurants et des débits de boissons ;*
- *des équipements de service public et des espaces d'aménagement public.*

**Art. 3.** L'article 31 du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

1. La partie graphique du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », composée des plans indiqués à l'article 2 et à l'article 29, peut être consultée sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

2. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

**Art. 4.** (1) Sont rendues obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » ainsi que des plans topographiques intitulés « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport », annexés au présent règlement, qui remplacent les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 », ainsi que les plans topographiques « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport », tels que définis à l'article 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

(2) Est également annexé au présent au présent règlement, un « plan d'ensemble des feuilles », qui remplace le « plan d'ensemble des feuilles », tels qu'il figure au règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

**Art. 5.** La partie graphique de la troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » peut être consultée sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et peut être consultée sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

**Art. 6.** Notre ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre  
de  
l'Aménagement du territoire*

xxxxxx, xx/xx/2019

Claude Turmes

Henri

